



20, rue du Stoxey - 57070 Metz  
Tél. 03.87.39.96.78 - Fax 03.87.39.96.79  
N° SIRET 775 618 887 00167 – Code APE 8891B

## - REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT -

### Références :

- ✓ Article L.311-7 du code de l'Action Sociale et des Familles
- ✓ Décret n° 2003-1095 du 14 novembre 2003
- ✓ Articles 1 et suivants de la Charte des Droits et libertés de la Personne Accueillie

Janvier 2014

## **Titre 1 - Dispositions générales**

### **Article 1**

L'ASSOCIATION FAMILIALE D'AIDE AUX ENFANTS ET ADULTES DEFICIENTS DE L'AGLOMERATION MESSINE a créé et gère un Service de Soins et d'Education Spécialisée à Domicile, sis, 20, rue de Stoxey à METZ.

### **Article 2**

Ce SSESAD est agréé au titre de l'article 16 du décret n° 89-798 du 27 Octobre 1989, pour prendre en charge :

- des enfants de la naissance à 6 ans, présentant des retards et dysharmonies de développement,
- des enfants et adolescents de 6 à 20 ans présentant un retard mental profond, sévère ou moyen. Ces déficiences peuvent être homogènes ou dysharmoniques.

### **Article 3**

L'admission des enfants au SSESAD se fait sur orientation de la Maison Départementale des Personnes Handicapées. L'admission est prononcée par le directeur du service.

Les missions s'articulent autour des axes suivants :

- Permettre à l'enfant de grandir et de se développer dans son environnement social et familial en l'accompagnant lui et sa famille afin de promouvoir la question de l'éducation et celle des soins en prenant appui sur les actes de la vie quotidienne.
- Permettre aux enfants et adolescents accueillis de suivre en fonction de leurs possibilités, et de leur âge, une scolarité en milieu ordinaire.
- Accompagner et soutenir le projet de scolarisation de l'enfant

- en lien avec les parents et le monde enseignant.
- Prévoir et anticiper en lien avec les parents une orientation adaptée vers un établissement spécialisé chaque fois que la situation de l'enfant ou de l'adolescent nécessite une nouvelle trajectoire.
  - Être en appui-conseil auprès des parents, mais également auprès de la fratrie afin de les soutenir dans leur rôle de parents ou de frère et sœur.

## **Titre 2 - Admission**

Avant l'admission d'un enfant au SSESAD, une demande de prise en charge des frais de séjour est adressée à la Caisse d'Assurance Maladie dont dépend la famille.

L'absence de couverture sociale ne peut faire obstacle à l'admission d'un enfant.

### **Article 4**

A la suite de la décision de la Maison Départementale des Personnes Handicapées, et après accord des parents, l'admission d'un enfant au SSESAD suit la procédure suivante :

- Prise de contact avec la famille, par le Chef de Service, qui organise une rencontre afin d'informer des modalités de fonctionnement du Service et de la prestation assurée ; il fait visiter le service et assure la présentation de l'Association gestionnaire.
- La famille et l'enfant sont reçus au SSESAD, par le médecin et la psychologue.
- Les modalités d'intervention sont ensuite évaluées et proposées, sur la base des besoins détectés et des attentes exprimées.

## **Titre 3 - Organisation**

### **Article 5**

L'équipe du SSESAD est composée de :

- un chef de service assurant l'organisation et la coordination de toutes les actions éducatives, et thérapeutiques, sous l'autorité du Directeur de l'I.M.E. « La Roseraie » de JUSSY.
  
- un médecin psychiatre pour enfants
- une psychologue
- une orthophoniste
- deux psychomotriciennes
- six éducateurs spécialisés
- une secrétaire

### **Article 6**

La prestation apportée aux enfants est composée :

- d'interventions à domicile de différents membres de l'équipe
  
- de regroupements effectués dans les locaux du Service, pour des actes de rééducation, activités éducatives, examens psychologiques, entretiens avec le médecin.

### **Article 7**

Le médecin prescrit, si besoin, des séances de rééducations assurées par les techniciens du Service ou à défaut par des praticiens libéraux dès lors qu'une convention est établie entre eux et le service.

## **Article 8**

Des actions en direction de l'entourage de l'enfant sont réalisées, sous la forme de conseils éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques lors des interventions à domicile et des rendez-vous au service

## **Article 9**

L'aide à l'intégration scolaire est réalisée, dans le cadre d'une coopération suivie entre l'équipe du SSESAD et les enseignants de l'école où l'enfant est scolarisé.

Le chef de service participe aux réunions suivi de scolarité.

## **Article 10**

Un projet d'accompagnement individualisé est rédigé, chaque année pour les enfants pris en charge. Il définit en accord avec les parents, les objectifs éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques à mettre en œuvre, au cours de l'année.

## **Article 11**

Chaque enfant fait l'objet d'une réunion de synthèse, chaque année, réunissant tous les membres de l'équipe, intervenant auprès de lui.

Ses conclusions sont transmises à la famille et font l'objet d'un échange amenant éventuellement à faire évoluer le projet d'accompagnement individualisé.

## **Article 12**

Avant la fin de la période d'accompagnement d'un enfant par le SSESAD, la direction adresse à la Maison Départementale des Personnes Handicapées, un dossier rendant compte des résultats obtenus et des propositions motivées de poursuite ou arrêt des interventions, proposition pour la poursuite de la scolarité vers la structure éducative la mieux adaptée.

### **Article 13**

Toutes informations officielles ponctuant la prise en charge de l'enfant sont rassemblées dans un dossier de suivi qui comprend :

- la notification initiale de la Maison Départementale des Personnes Handicapées
- le compte-rendu de la rencontre initiale avec la famille, précédant l'origine de l'orientation et la demande de la famille
- les bilans des spécialistes : orthophoniste, psychomotricienne
- les projets individualisés successifs visés par les parents
- les comptes-rendus des réunions de scolarisation
- le compte-rendu de la réunion de synthèse

Le dossier est accessible aux familles sur place et sur demande.

## **Titre 4 - Fonctionnement**

### **Article 14**

Les locaux du SSESAD sont ouverts du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 18 h 00, le vendredi de 8 h 30 à 12 h 00.

En dehors de ces horaires, les messages sont reçus sur répondeur.

Les familles sont reçues sur rendez-vous.

Un calendrier de fonctionnement est remis annuellement aux familles.

## **Titre 5 - Transports**

### **Article 15**

Les enfants inscrits au SSESAD et, bénéficiant d'activités éducatives ou rééducatives dans les locaux du Service, peuvent être transportés par des taxis. A la demande des familles, la mise en place des taxis peut être coordonnée pour leur compte par le service.

Les frais de transport sont directement remboursés aux transporteurs par la Sécurité Sociale dans la mesure où la situation administrative des familles vis-à-vis de l'assurance maladie est à jour. A défaut, le transport en taxi ne peut avoir lieu.

Les transporteurs s'engagent à respecter la Charte de Sécurité annexée au présent règlement.

Dans certains cas, les éducateurs peuvent être amenés à transporter des enfants dans leur véhicule de service.

## **Titre 6 - Engagement des Familles**

### **Article 16**

L'acceptation de la famille de la décision de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'intervention du SSESAD auprès de l'enfant, implique de sa part :

- l'acceptation des interventions régulières à son domicile
- la participation de l'enfant aux regroupements
- la rencontre du médecin et de la psychologue, au SSESAD, lors de l'admission
- lors des interventions à domicile, les conditions suivantes sont requises :

- espace de travail prévu pour l'éducateur et l'enfant
- éviter tout élément perturbant la séance (télé, radio, ...)
  
- en cas de maladie de l'enfant ou d'empêchement majeur à l'intervention, la famille informera le SSESAD au plus tôt.
- la famille informera le médecin du SSESAD, des consultations spécialisées, traitements ou interventions médicales diverses, concernant l'enfant.
- dans le cas de transports par des taxis, les familles s'engagent à conduire et à attendre leur enfant au lieu et à l'heure convenus avec les responsables du Service.

Le non-respect répété de ces engagements pourra conduire la direction du SSESAD à proposer la sortie de l'enfant.

## **Titre 7 - Réclamation, suggestions**

### **Article 17**

Les familles sont associées à la marche du Service par le biais de la démarche participative mise en place. Une urne est à disposition dans les locaux. Tous commentaires, suggestions ou remarques, peuvent également être remontés au chef de service ou au directeur sur simple rendez-vous.

Personnes qualifiées :

En cas de besoin, le nom des Personnes Qualifiées pour le territoire de Metz, ainsi que les modalités de leur saisine, sont joints en annexe au présent règlement.

Le présent règlement de fonctionnement a été arrêté par le Conseil d'Administration de l'A.F.A.E.D.A.M. du 6 Février 2014 pour une durée de 5 ans.